

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ JM

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à VOIES
NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) pour l'exploitation de l'installation de stockage
de déchets inertes « terrain de dépôt n°19 » sur le territoire de la commune de
THIVENCELLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et créant la rubrique 2760-3 visant les installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la remise en navigation et recalibrage à 3000 tonnes du canal de Condé-Pommeroeul sur les communes de Condé sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Maing, Saint Aybert, Thivencelle et Vieux Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du Préfet en date du 30 septembre 2016 donnant acte à VNF du bénéfice d'antériorité de classement du terrain de dépôt 19 sis à Thivencelle au titre de l'article R. 513-1 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier technique déposé par VNF le 28 septembre 2018 et complété le 24 juillet 2020 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes terrain de dépôt TD19 à Thivencelle et formulant des demandes d'adaptation et d'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés ;

Vu l'étude hydrogéologique déposée par l'exploitant le 24 juillet 2020 et complétée le 16 octobre 2020 relative au dimensionnement du réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 24 juillet 2020 et complété les 7 et 21 décembre 2020 relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes terrain de dépôt 19 sollicitant une augmentation de la capacité maximale de stockage et la valorisation d'une partie des terres stockées provisoirement comme terres de couverture d'installations de stockage de sédiments ;

Vu le courrier de VNF daté du 8 février 2021 renonçant aux demandes d'aménagement des prescriptions des articles 19 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, formulées dans le dossier technique susvisé ;

Vu le rapport du 16 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observations de la société VNF concernant le projet d'arrêté transmis ;

Considérant d'une part, que le dossier technique de l'exploitant justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés mais que celles-ci s'avèrent insuffisantes au regard des conditions d'exploitation spécifiques de l'installation de stockage de déchets inertes terrain de dépôt TD19 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes susvisé prévoit la possibilité, après justification particulière et sur la base d'une étude caractérisant l'impact potentiel sur l'environnement et la santé, d'adapter, par arrêté préfectoral, les valeurs limites à respecter par les déchets ;

Considérant que VNF a formulé une demande d'adaptation des valeurs limites d'acceptabilité des déchets prescrites par l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes pour un volume maximum de 60 000 m³ de déchets de terres et a réalisé une étude caractérisant l'impact potentiel sur l'environnement et la santé dont les résultats ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1.4. du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'adaptation sollicitée ne constitue pas une modification substantielle, au sens du code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées ;

Considérant que le dossier technique précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à accueillir un plateau clôturé avec usage de pâture ou sans usage ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser une surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale) ;
- réaliser une surveillance de la situation acoustique ;
- réaliser les opérations de préparation du site en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit en dehors de la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet et assurer un suivi écologique ;

Considérant qu'il convient, conformément au code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes « terrain de dépôt n°19 » que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Considérant d'autre part, que VNF a formulé une demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes « terrain de dépôt n°19 », portant sur une augmentation de la capacité de stockage et la valorisation d'une partie des terres stockées provisoirement comme terres de couverture d'installations de stockage de sédiments ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément au code de l'environnement de fixer des prescriptions complémentaires encadrant ces modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes « terrain de dépôt n°19 » que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant

L'Etablissement Public Administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62408), est tenu de respecter, pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes « terrain de dépôt n°19 » sur le territoire de la commune de Thivencelle (59163), les dispositions du présent arrêté qui viennent compléter les dispositions de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 susvisé.

Article 1.1.2. Durée, péremption

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 années à compter de la mise en exploitation de l'installation.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation	Régime de classement
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes : - stockage de terres d'élargissement issues de l'opération de remise en navigation et de recalibrage du canal de Condé-Pommeroeul ; - capacité maximale de stockage de 317 000 m ³ (570 600 t) dont : <ul style="list-style-type: none">• 247 000 m³ (444 600 t) de stockage définitif ;• 70 000 m³ (126 000 t) de stockage provisoire ; - quantité maximale annuelle admissible : 200 000 m ³ (360 000 t) ; - superficie de stockage de 62 000 m ² dont : <ul style="list-style-type: none">• 45 500 m² de stockage définitif• 16 500 m² de stockage provisoire - durée d'exploitation (y compris la durée du réaménagement final) de 5 ans à compter de la mise en exploitation	E

E : enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (m ²)
Thivencelle	B14	13890
Thivencelle	B15	9090
Thivencelle	B16	10815
Thivencelle	B17	11295
Thivencelle	B19	3100
Thivencelle	B20	7200
Thivencelle	B21	16700
Thivencelle	B22	1520
Thivencelle	B23	6090
Thivencelle	B26	8515
Total		88215

Le plan cadastré précisant le périmètre du site est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, AU DOSSIER TECHNIQUE ET AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation, au dossier technique et au dossier de demande de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes d'autorisation, de bénéfice des droits acquis et de modification des conditions d'exploitation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif – Aménagement final

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier technique d'aménagement et d'exploitation susvisé et le descriptif du dossier de porter à connaissance susvisé : plateau clôturé avec usage de pâture ou sans usage.

Conformément aux dispositions de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2012 susvisé, une bande boisée sera plantée sur les talus de la zone de stockage de déchets de terres.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous pour les prescriptions applicables aux installations existantes telles que définies par ces textes :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Conditions particulières à l'acceptation des déchets

Article 2.1.1.1. Natures des déchets admissibles

Les déchets de terres admissibles sur le site :

- proviennent exclusivement des travaux d'élargissement issues de l'opération de remise en navigation et de recalibrage du canal de Condé-Pommeroeul sur les communes de Condé sur l'Escaut, Fresnes sur Escaut, Maing, Saint Aybert, Thivencelle et Vieux Condé ;
- respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 2.1.1.4 du présent arrêté ;
- présentent une siccité supérieure ou égale à 30 %.

L'admission de tout autre déchet sur le site est interdite.

Article 2.1.1.2. Caractérisation des déchets avant leur admission

En vu de leur admission sur le site, les déchets de terres font l'objet d'une caractérisation préalable selon les paramètres identifiés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Cette caractérisation préalable est réalisée sur les terres en place, avant les opérations d'élargissement du canal, à raison d'une analyse pour un volume maximum de 10 000 m³ de terres. Chaque analyse est réalisée sur un échantillon moyen correspondant à un mélange homogène issu de trois prélèvements de terres franches.

Une cartographie des prélèvements est élaborée.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des caractérisations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.1.1.3. Vérification de conformité

Dès la mise en exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant met en place un contrôle de conformité des déchets de terres stockés sur le site.

Les déchets de terres stockés font l'objet d'un contrôle de conformité selon les paramètres identifiés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ce contrôle est réalisé à raison d'une analyse pour un volume maximum de 50 000 m³ de déchets de terres stockés.

Chaque analyse est réalisée sur un échantillon moyen correspondant à un mélange homogène issu de trois prélèvements.

Une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets de terres stockés est mise en place. Cette procédure explicite la destination des déchets de terres selon les résultats des contrôles de conformité réalisés et leur compatibilité aux différentes filières de destination identifiées par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles réalisés dans le cadre de la vérification de la conformité des déchets sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.1.4. Adaptation des valeurs limites d'acceptabilité des déchets de terres

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les valeurs maximales d'acceptabilité des déchets de terres stockés dans le casier dédié défini à l'article 2.1.2.1 du présent arrêté pour un volume maximum de 60 000 m³ de déchets de terres sont adaptées et respectent les valeurs suivantes :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeurs limites à respecter de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (en mg/kg de matière sèche)	Facteur retenu	d'adaptation	Valeurs limites à respecter adaptées (en mg/kg de matière sèche)
As	0,5	1		0,5
Ba	20	1		20
Cd	0,04	1		0,04
Cr	0,5	1		0,5
Cu	2	1		2
Hg	0,01	1		0,01
Mo	0,5	1		0,5
Ni	0,4	1		0,4
Pb	0,5	1,5		0,75
Sb	0,06	3		0,18
Se	0,1	1		0,1
Zn	4	1		4
Chlorure	800	1		800
Fluorure	10	1,5		15
Sulfate	1000	3		3000
Indice phénols	1	1		1
Carbone organique total	500	1		500
Fraction soluble	4000	3		12000

Valeurs limites adaptées

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeurs limites à respecter de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (en mg/kg de déchet sec)	Facteur retenu	d'adaptation	Valeurs limites à respecter adaptées (en mg/kg de déchet sec)
Carbone organique total	30000	1		30000
BTEX ((benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	1		6
PCB (polychlorobiphényles congénères)	1	1		1

Hydrocarbures (C10 à C40)	500	1	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	1	50

Les autres déchets de terres respectent les valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.1.2. Conditions particulières à l'aménagement de l'installation de stockage de déchets de terres

Article 2.1.2.1. Aménagement général

La zone de stockage des déchets d'une capacité maximale de stockage de 317 000 m³ est constituée de :

- un casier d'un volume maximum de stockage de 212 000 m³ dédié au stockage des déchets de terres respectant les valeurs limites d'acceptabilité définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées comprenant :
 - un volume maximum de stockage définitif de 142 000 m³ ;
 - un volume maximum de stockage provisoire de 70 000 m³ ;
- un casier d'un volume maximum de stockage de 60 000 m³ dédié au stockage des déchets de terres dont les valeurs limites d'acceptabilité sont adaptées conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.4 du présent arrêté ;
- une digue périphérique et une digue interne de séparation des 2 casiers constituées par des déchets de terres respectant les valeurs limites d'acceptabilité définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 45 000 m³.

Le remplissage des casiers est réalisé jusqu'à une hauteur maximale de déchets de terres de 4,5 m.

Le plan d'aménagement en phase provisoire et le plan d'aménagement en phase définitive sont annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3).

Article 2.1.2.2. Digue

Digue périphérique

La zone de stockage est entourée d'une digue périphérique, telle que définie à l'article 2.1.2.1 du présent arrêté, constituée pour permettre la mise en exploitation des 2 casiers de stockage dans leur configuration maximale intégrant le stockage définitif et provisoire de déchets de terres. Elle présente :

- une pente extérieure de 3H (horizontal) pour 2V (vertical);
- une pente intérieure de 3H pour 2 V ;
- une hauteur maximale de 4,5 m ;
- une largeur de crête de 3 m.

Après enlèvement des déchets de terres stockés provisoirement, tel que défini à l'article 2.1.3 du présent arrêté, le talus définitif du massif de déchets de terres présente :

- une pente extérieure de 3H pour 2V ;
- une hauteur maximale de 4,5 m.

Digue interne de séparation des 2 casiers

La zone de stockage est constituée de 2 casiers séparés par une digue interne, telle que définie à l'article 2.1.2.1 du présent arrêté, constituée pour permettre la mise en exploitation des 2 casiers de stockage. Elle présente :

- une pente extérieure de 3H pour 2V ;
- une pente intérieure de 3H pour 2 V ;
- une hauteur maximale de 4,5 m ;
- une largeur de crête de 3 m.

Article 2.1.3. Conditions particulières à la reprise des déchets de terres stockés provisoirement

Les déchets de terres stockés provisoirement dans le casier défini à l'article 2.1.2.1 du présent arrêté pour un volume maximum de 70 000 m³ sont repris avant la phase d'aménagement final et envoyés pour valorisation vers les installations de stockage de sédiments « terrain de dépôt n°5 » et « terrain de dépôt n°13 » exploitées par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE pour être utilisées en couverture des casiers de stockage dans la mesure où ils respectent les valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

A défaut, ces déchets sont envoyés dans une installation de stockage de déchets dûment autorisée à les recevoir.

Cette reprise des déchets de terres stockés provisoirement est réalisée dans le respect des prescriptions du livre IV du titre V du code de l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets de terres sortant de l'installation de stockage selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Article 2.1.4. Mesures spécifiques liées aux opérations de préparation su site

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les opérations de préparation du site et notamment le débroussaillage ne sont pas réalisées entre le mois mars et le mois de juillet.

Un suivi écologique est réalisé par un ingénieur-écologue.

Article 2.1.5. Surveillance des eaux souterraines

Article 2.1.5.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines (nappe des alluvions) selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 2.1.5.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 2.1.5.3. Réseau et programme de surveillance

L'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance de la nappe des alluvions avant la mise en exploitation de l'installation de stockage de déchets de terres.

Le réseau de surveillance de la nappe des alluvions se compose des ouvrages suivants :

- d'un piézomètre situé en amont hydraulique ;
- de trois piézomètres situés en aval hydraulique.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres à une fréquence semestrielle (en période de hautes eaux et en période de basses eaux) :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn + Sb), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, fluorures, fraction soluble ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec une localisation des piézomètres et le sens d'écoulement des eaux souterraines.

La première campagne de surveillance est réalisée avant la mise en exploitation de l'installation de stockage de déchets de terres. Puis, la surveillance des eaux souterraines est réalisée pendant la phase d'exploitation et pendant la période de post-exploitation.

Article 2.1.5.4. Interprétation et transmission des résultats

Un état récapitulatif des mesures et analyses imposées et interprétant les résultats et les données piézométriques est établi et adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats à l'Inspection des installations classées.

Les résultats sont commentés (comparaison amont/aval, évolution des résultats par rapport aux années précédentes,...) et comparés aux valeurs de référence.

En cas d'anomalie, de dérive ou de dépassements des valeurs de référence, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et détermine les actions correctives à mettre en œuvre.

Article 2.1.5.5. Bilan quadriennal

Tous les 4 ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse de la surveillance des eaux souterraines, accompagné de ses commentaires, permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Article 2.1.6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 2.1.6.1. Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les valeurs limites d'émergence et les niveaux limites de bruit en limites d'exploitation à respecter sont définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.1.6.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée :

- avant la mise en exploitation de l'installation de stockage de déchets de terres ;
- 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation lors du dépôt des déchets de terres ;
- lors de la phase de reprise des déchets de terres stockés provisoirement définie à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les points de mesures en limite d'exploitation et dans les zones à émergence réglementée sont établis par un organisme qualifié et soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

CHAPITRE 3.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire), conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex - peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 3.3 DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de THIVENCELLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de THIVENCELLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de THIVENCELLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

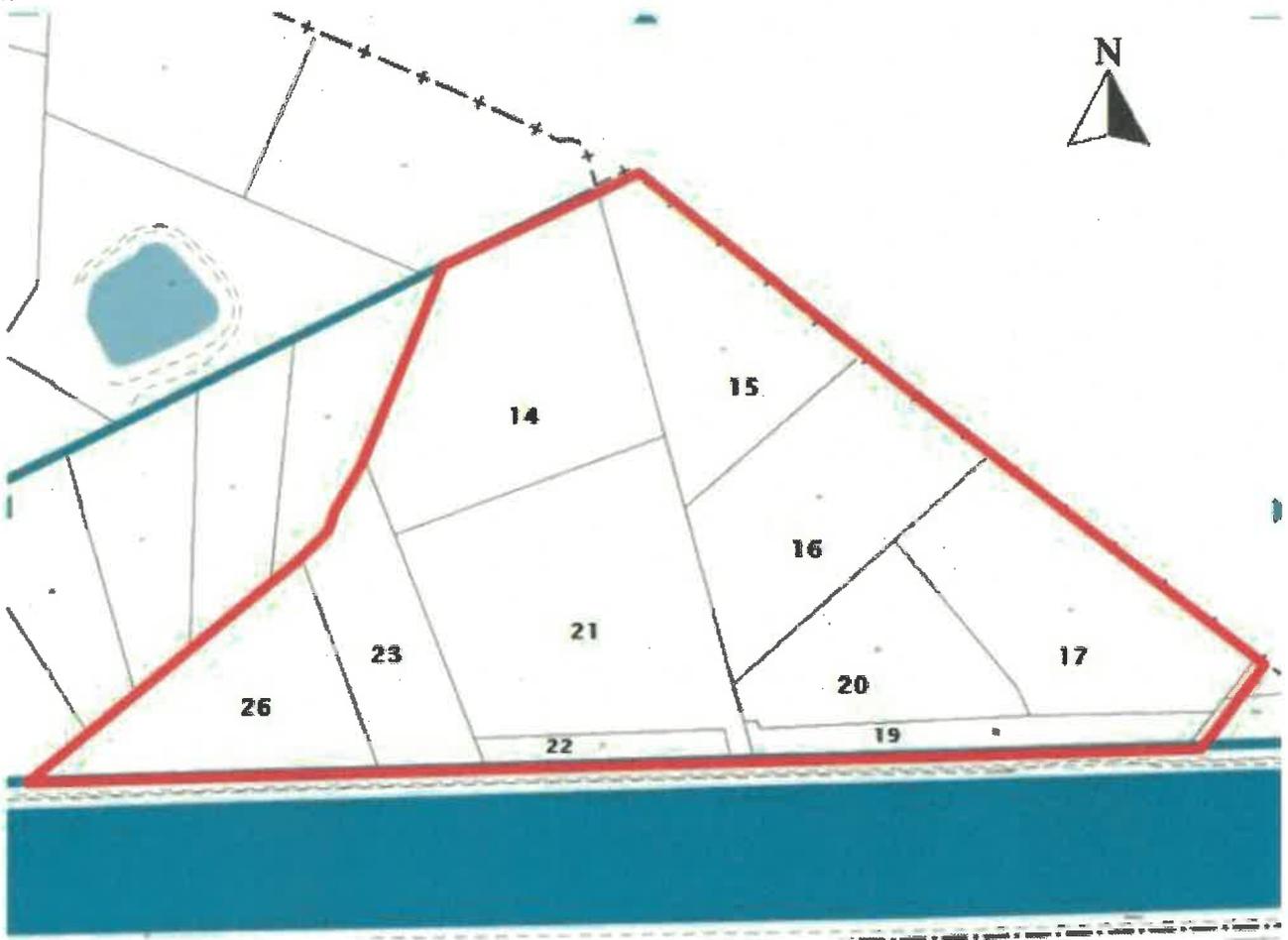
Fait à Lille, le 19 MAI 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Plan cadastré précisant le périmètre du site



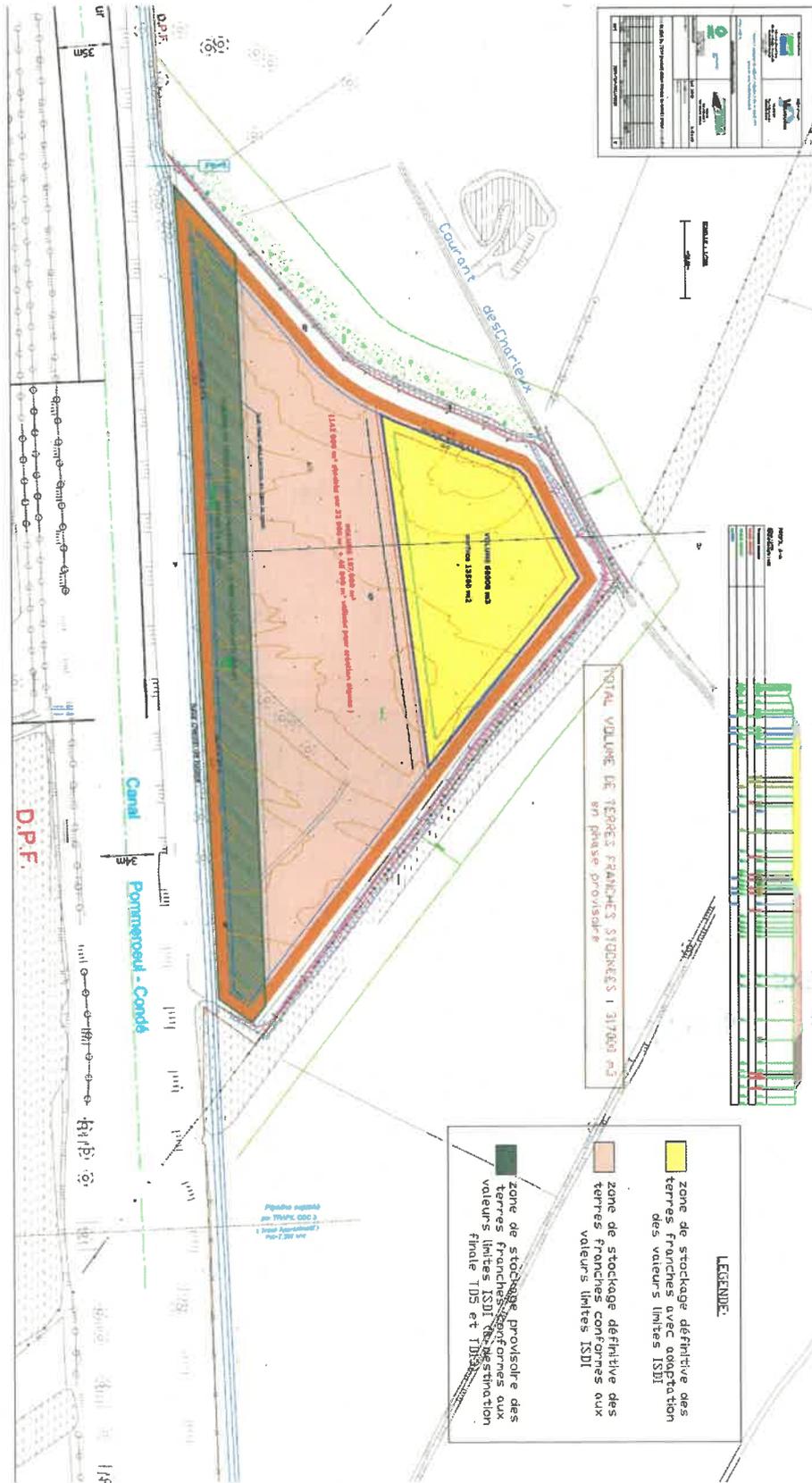
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du,

19 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

Annexe 2 : Plan d'aménagement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes en phase provisoire

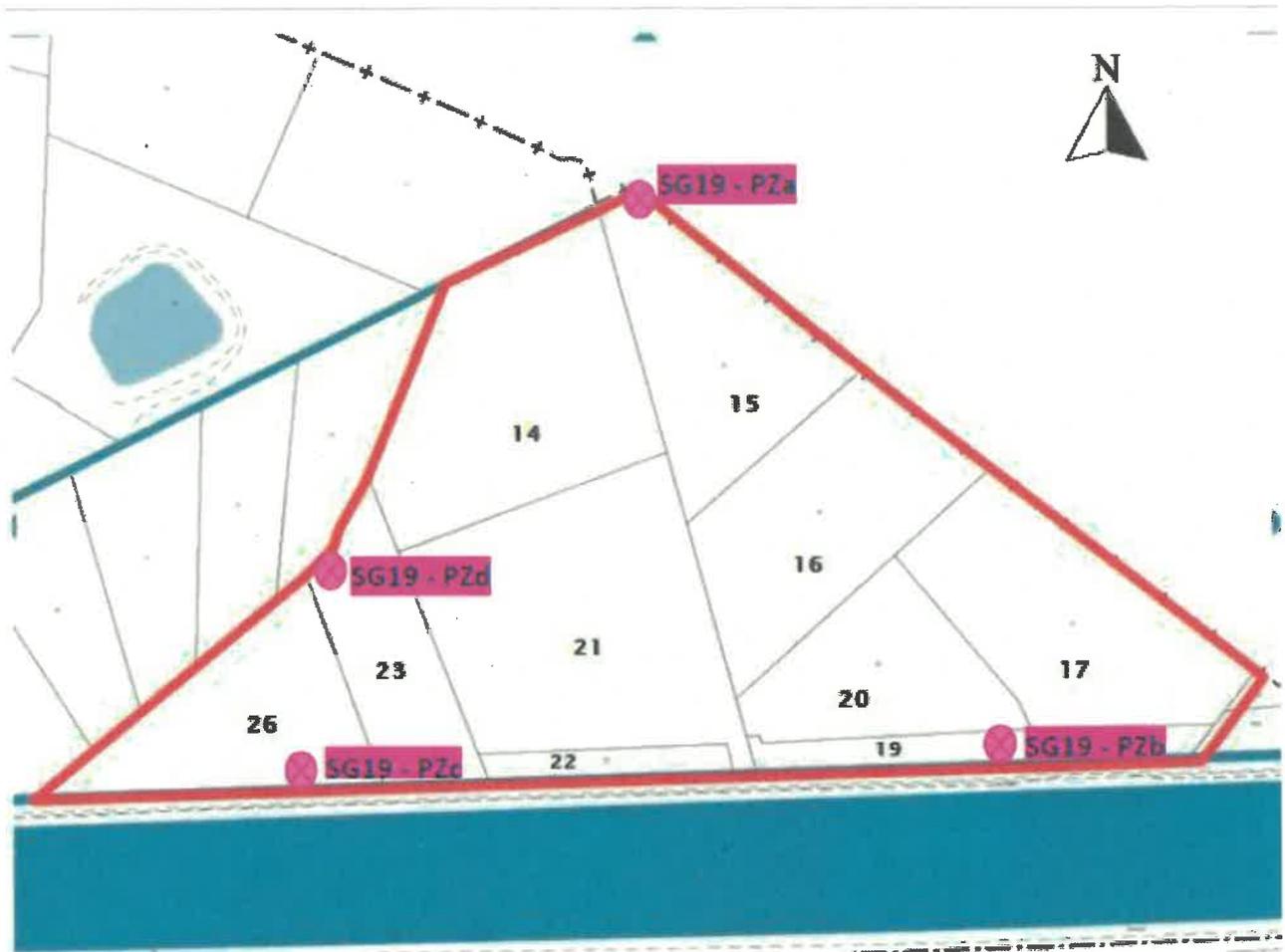


VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 19 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

Annexe 4 : Localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 19 MAI 2021

Pour le Préfet en pas délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE